



**CEFEDEM DE
NORMANDIE**

Enseignement supérieur
musique et danse

STATUTS DU CEFEDEM DE NORMANDIE

Établissement d'enseignement supérieur habilité par le Ministère de la Culture

Cefedem de Normandie – INSPÉ – 2 rue du Tronquet – 76130 MONT-SAINT-AIGNAN – Tél : 02 35 14 70 90

Association loi 1901 – Siret : 405 296 153 00076 - NAF : 8542 Z

Organisme de formation enregistré sous le n°23 76 02413 76. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.



Sommaire

Sommaire	2
TITRE 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 1. DÉNOMINATION.....	3
ARTICLE 2. OBJET	3
ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL	3
ARTICLE 4. MEMBRES	3
ARTICLE 5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIFFÉRENTS MEMBRES.....	4
ARTICLE 6. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE.....	5
ARTICLE 7. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	5
ARTICLE 8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	6
ARTICLE 9. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	7
ARTICLE 10. CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
10.1. Composition du Conseil d'administration.....	7
10.2. Conditions d'éligibilité au Conseil d'administration.....	8
10.3. Durée du mandat de membre du Conseil d'administration	8
10.4. Vacance d'un membre	8
ARTICLE 11. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
ARTICLE 12. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 13. BUREAU	10
ARTICLE 14. PRÉSIDENT·E ET VICE-PRÉSIDENT·E DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 15. SECRÉTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
ARTICLE 16. TRÉSORIER·E DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	12
ARTICLE 17. GRATUITÉ DU MANDAT	12
ARTICLE 18. DIRECTEUR·TRICE ET DIRECTEUR·TRICE DÉLÉGUÉ·E.....	12
ARTICLE 19. PERSONNEL DE L'ASSOCIATION.....	13
ARTICLE 20. CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PÉDAGOGIQUE	13
ARTICLE 21. CONSEIL DES ÉTUDES.....	14
ARTICLE 22. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	15
ARTICLE 23. COMPTABILITÉ.....	15
ARTICLE 24. MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS	15
ARTICLE 25. PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS	16
ARTICLE 26. MODIFICATIONS DES STATUTS.....	16
ARTICLE 27. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.....	16
ARTICLE 28. LIQUIDATION — DÉVOLUTION DE L'ASSOCIATION	16
ARTICLE 29. RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	17
ARTICLE 30. FORMALITÉS D'ADOPTION DES PRÉSENTS STATUTS.....	17

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. DÉNOMINATION

Il est constitué une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont la dénomination est « Centre de Formation des Enseignants de la Danse et de la Musique de Normandie ».

La dénomination abrégée est « Cefedem de Normandie ».

ARTICLE 2. OBJET

L'Association a pour objet :

- la formation des enseignant-es de la musique et la préparation des enseignant-es de la danse, en vue des diplômes d'État de professeur de musique et de professeur de danse ;
- la formation professionnelle continue des enseignant-es de la musique et de la danse ;
- toutes autres actions de formation destinées à améliorer la pratique et la qualification de ces mêmes enseignant-es.

L'Association a pour mission de gérer les activités du « Centre de Formation des Enseignants de la Danse et de la Musique ».

| 3

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'Association est situé à l'INSPÉ— 2 rue du Tronquet — 76130 MONT-SAINT-AIGNAN.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Région par décision du Conseil d'administration et sous réserve de ratification par l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 4. MEMBRES

L'Association est composée des :

- membres de droit ;
- membres adhérents ;
- membres d'honneur.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIFFÉRENTS MEMBRES

Sont membres de droit :

- le·la Ministre de la Culture ou son·sa représentant·e ;
- le·la Préfet·e de la Région Normandie représenté·e par le·la Directeur·trice Régional·e des Affaires Culturelles de Normandie ou son·sa représentant·e ;
- le·la Président·e du Conseil Régional de Normandie ou son·sa représentant·e ;
- le·la Maire de la Ville de Mont-Saint-Aignan ou son·sa représentant·e ;
- le·la Maire de la Ville de Caen ou son·sa représentant·e ;
- le·la Président·e de la Communauté d'agglomération de Caen la mer ou son·sa représentant·e ;
- le·la Maire de la Ville de Rouen ou son·sa représentant·e ;
- le·la Président·e de la Métropole Rouen Normandie ou son·sa représentant·e ;
- le·la Directeur·trice régional·e du Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;
- le·la Président·e de la Normandie Universités (Communauté d'Universités et Établissements Normandie Université) ou son·sa représentant·e ;
- le·la Président·e de l'Université de Rouen-Normandie ou son·sa représentant·e ;
- le·la Président·e de l'Université de Caen-Normandie ou son·sa représentant·e ;
- les Président·e.s des Conseils Départementaux du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime ou leurs représentant·es ;
- le·la Directeur·trice du Conservatoire à Rayonnement Régional de Caen ou son·sa représentant·e ;
- le·la Directeur·trice du Conservatoire à Rayonnement Régional de Rouen ou son·sa représentant·e ;
- deux représentant·es des étudiant·es en cours de scolarité dans l'établissement ;
- deux représentant·es d'ancien·nes étudiant·es de l'établissement ;
- deux représentant·es de formateur·trices de l'établissement ;
- deux représentant·es d'enseignant·es de structures représentatives de la Région ;
- deux représentant·es d'artistes ;
- deux Directeur·trices de structures culturelles représentatives de la Région.

Est membre adhérent toute personne physique ou morale intéressée par l'Association dont la candidature a été présentée au·à la Président·e du Conseil d'administration et soumise à la ratification de l'Assemblée générale.

Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale ayant rendu des services à l'Association et acceptée par l'Assemblée générale.

Les membres de droit et les membres adhérents ont voix délibérative en Assemblée générale.

Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

Les membres d'honneur ont voix consultative en Assemblée générale. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

ARTICLE 6. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission adressée par lettre au·à la Président·e de l'Association ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- en cas d'exclusion prononcée sur proposition du Conseil d'administration par l'Assemblée générale pour motif grave ou absentéisme répété, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

ARTICLE 7. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'Association.

Elle se réunit sur la convocation du·de la Président·e au moins une fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Cette réunion peut avoir lieu à distance si le Cefedem est en capacité technique d'assurer un équilibre des débats et des échanges. Dans ce cas, un formulaire de vote est prévu.

Le vote par procuration est autorisé. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par membre présent.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'Association.

Les Assemblées générales sont convoquées quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

À la convocation sont joints une procuration et les documents sur lesquels l'Assemblée générale est appelée à délibérer.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le·la Président·e du Conseil d'administration.

Les décisions des Assemblées générales sont obligatoires pour tous. Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à main levée ou son équivalent électronique le cas échéant. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'administration ou par plus de la moitié des membres présents. Dans ce cas, des modalités de vote électronique anonyme doivent être rendu possibles.

Les salarié-es de l'Association, par l'intermédiaire de leurs représentant-es, peuvent être invité-es à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le-la Directeur-trice ou toute autre personne, à l'invitation du-de la Président-e, participe aux travaux de l'Assemblée générale sans voix délibérative.

ARTICLE 8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le-la Président-e ou à la demande du tiers de ses membres.

Cette réunion peut avoir lieu à distance si le Cefedem est en capacité technique d'assurer un équilibre des débats et des échanges. Dans ce cas, un formulaire de vote est prévu.

L'ordre du jour est fixé par le-la Président-e de l'Association et est indiqué sur les convocations. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont valablement prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront déposées au secrétariat par les membres de l'Assemblée générale huit jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport sur la gestion du Conseil d'administration, le rapport sur la situation financière et l'éventuel rapport moral de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Il n'y a pas de quorum pour l'Assemblée générale ordinaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le-la Président-e et conservés au siège de l'Association.

À cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la-les personne-s qu'elle représente. Sont de la compétence de l'Assemblée générale :

- 1) l'examen des orientations générales de l'Association ;
- 2) l'approbation de l'éventuel rapport moral du ou de la Président-e
- 3) l'approbation du rapport d'activité de l'Association ;
- 4) l'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé ;
- 5) l'affectation du résultat comptable de l'Association ;
- 6) le vote du budget annuel ;
- 7) l'exclusion d'un membre ;

- 8) les modalités financières et autres du retrait d'un membre de l'Association ;
- 9) la nomination des commissaires aux comptes ;
- 10) la nomination des membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 9. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre structure poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union de structure, proposée par le Conseil d'administration.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le-la Président-e ou à la requête du tiers des membres de l'Association dans un délai de quinze jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe tout document nécessaire à la prise de décision.

Cette réunion peut avoir lieu à distance si le Cefedem est en capacité technique d'assurer un équilibre des débats et des échanges. Dans ce cas, un formulaire de vote est prévu.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'Assemblée générale extraordinaire que par le Conseil d'administration et avec l'assentiment préalable des membres de droit.

Elle doit réunir plus de la moitié des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux Assemblées.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation. Une feuille de présence est emmargée et certifiée par les membres du Bureau.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont valablement prises si plus de la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le-la Président-e et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 10. CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1. Composition du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration qui comprend au minimum 12 et au maximum 18 membres.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale ordinaire.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant·e légal·e en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

10.2. Conditions d'éligibilité au Conseil d'administration

Pour être éligibles au Conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre adhérent ;
- avoir plus de 18 ans ;
- avoir fait parvenir sa candidature auprès du·de la Président·e du Conseil d'administration au plus tard dix jours avant la date de l'Assemblée générale.

À cet effet, quinze jours au minimum avant la date de l'Assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du Conseil, le·la Président·e devra :

- informer les membres de la date de l'Assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir au sein du Conseil d'administration ;
- rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

L'ordre du jour complet de l'Assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux membres de l'Association dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 des présents statuts.

| 8

10.3. Durée du mandat de membre du Conseil d'administration

Les administrateur·trices sont élu·es pour une durée de trois années.

Le mandat d'un·e administrateur·trice prend fin lors de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au cours de l'année où expire son mandat.

Les administrateur·trices sont rééligibles.

10.4. Vacance d'un membre

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la période où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Arrivé·es au terme de leur mandat et à défaut de nouvelles élections, les administrateur·trices, les membres du Bureau et en particulier le·la Président·e, restent en fonction jusqu'à l'élection suivante afin que l'Association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires et d'agir en son nom.

ARTICLE 11. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances.

Sont de la compétence du Conseil d'administration :

- 1) l'adoption du programme annuel d'activités et du budget prévisionnel ;
- 2) la préparation des budgets ;
- 3) l'établissement du règlement intérieur et du règlement des études ;
- 4) la proposition au·à la Directeur·trice de l'application d'éventuelles sanctions disciplinaires à l'encontre d'étudiant·es. Dans ce dernier cas, il peut être réuni en comité plus restreint, à l'invitation du·de la Président·e, en une réunion comportant au moins les membres du Bureau, un·une représentant·e de la direction, les deux représentant·es d'étudiant·es du Conseil d'administration sauf si l'un·une d'entre eux·elles ou les deux sont concerné·es par la discussion, auquel·les s'adjoignent au moins trois représentant·es non étudiant·es du Conseil des études et deux autres représentant·es des étudiant·es.

Le Conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'Assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'Association et rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale.

Dans le cadre de la gestion financière de l'Association, le Conseil d'administration est compétent pour décider de tout recours à l'emprunt pour financer l'investissement et pour utiliser la demande d'ouverture de lignes de crédit de trésorerie en relais des subventions engagées par les financeurs de l'Association.

Le Conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 12. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation du·de la Président·e, ou sur la demande de plus de la moitié de ses membres.

Cette réunion peut avoir lieu à distance si le Cefedem est en capacité technique d'assurer un équilibre des débats et des échanges. Dans ce cas, un formulaire de vote est prévu.

Les décisions sont valablement prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du·de la Président·e est prépondérante.

La présence de plus de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est permis. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un·e autre administrateur·trice de l'Association. Chaque administrateur·trice ne peut être porteur·euse que d'une seule procuration.

Le vote par correspondance est autorisé.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le·la Président·e.

Les membres du Conseil d'administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à l'Association au moins trois jours avant la date de la réunion.

Les salarié·es de l'Association, par l'intermédiaire de leurs représentant·es, peuvent être invité·es à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le·la Président·e.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le·la Président·e et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 13. BUREAU

Le Conseil d'administration élit pour trois ans parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un·e Président·e ;
- un·e éventuel·le Vice-Président·e ;
- un·e Secrétaire ;
- un·e Trésorier·ère.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant·e légal·e en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans et les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association et notamment de suppléer à une décision relevant des prérogatives du Conseil d'administration, sous réserve d'une approbation par le plus prochain Conseil d'administration.

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le Bureau se réunit sur convocation du-de la Président-e chaque fois que nécessaire.

Cette réunion peut avoir lieu à distance si le Cefedem est en capacité technique d'assurer un équilibre des débats et des échanges. Dans ce cas, un formulaire de vote est prévu.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les salarié-es de l'Association, par l'intermédiaire de leurs représentant-es, peuvent être invité-es à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le-la Président-e.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le-la Président-e et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 14. PRÉSIDENT-E ET VICE-PRÉSIDENT-E DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le-la Président-e est chargé-e d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il-elle représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi-e de tous pouvoirs à cet effet. Il-elle a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions en accord avec le Conseil d'administration.

Le-la Président-e convoque les Assemblées générales et le Conseil d'administration. Il-elle préside toutes les Assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, Il-elle est remplacé-e par le-la Vice-Président-e, et en cas d'empêchement de ce-cette dernier-ère, par le membre le plus ancien ou par tout-e autre administrateur-trice spécialement délégué.e par le Conseil.

Il-elle fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il-elle crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il-elle peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'Association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'Association en justice, à défaut du/de la Président-e, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 15. SECRÉTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le/la Secrétaire est chargé-e de tout ce qui concerne la réalisation, la coordination et la conservation des procès-verbaux de réunions des Assemblées et du Conseil d'administration ainsi que les rapports présentés devant ces organes.

ARTICLE 16. TRÉSORIER.E DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le/la Trésorier-ère est chargé-e de la mise en œuvre de la gestion de l'Association, sous le contrôle du/de la Président-e.

Il-elle s'assure de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion.

ARTICLE 17. GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. En cas de dépenses exceptionnelles, ils doivent faire l'objet d'une décision du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressé-es.

Dans tous les cas, les justifications doivent être produites et font l'objet de vérifications.

ARTICLE 18. DIRECTEUR·TRICE ET DIRECTEUR·TRICE DÉLÉGUÉ.E

Le/la Directeur·trice du CEFEDEM de Normandie est nommé-e par le/la Président-e sur proposition du Ministère chargé de la Culture.

Le/la Directeur·trice a autorité sur l'ensemble du personnel de l'Association.

Il-elle recrute le personnel pédagogique et administratif.

Il-elle met en application les orientations pédagogiques définies par le Ministère chargé de la Culture.

Il-elle prépare le rapport annuel d'activités et en rend compte devant le Conseil d'administration.

Il-elle peut être assisté-e d'un-e ou plusieurs Directeur·trices délégué-es ou coordinateur·trices nommé-es par le Conseil d'administration sur proposition du Ministère chargé de la Culture.

Le/la Directeur·trice et les Directeur·trices délégué-es ou coordinateur·trices assistent, à l'invitation du/de la Président-e aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, sans voix délibérative.

Par délégation du·de la Président·e, Il·elle est l'ordonnateur·trice des dépenses de l'Association. Il·elle peut subdéléguer de manière explicite une partie de ses attributions.

ARTICLE 19. PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

Le personnel administratif de l'Association est nommé par le·la Président·e sur proposition du·de la Directeur·trice ou des Directeur·trices délégué·es. Celui-ci peut être soit salarié de l'Association soit mis à sa disposition ou bien détaché d'une collectivité territoriale ou de l'État.

Il est composé en particulier d'une équipe administrative responsable :

- de la mise en œuvre matérielle des programmes ;
- des relations administratives avec les enseignant·es et les étudiant·es ;
- de la gestion économique de l'Association ;
- de toutes les opérations nécessaires pour que l'Établissement, la présidence et la direction puissent mener à bien leurs missions.

ARTICLE 20. CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PÉDAGOGIQUE

Un Conseil d'orientation scientifique et pédagogique est constitué, pour l'ensemble des missions portées par l'Établissement.

| 13

Il est une instance de conseil qui intervient en matière de grandes orientations pédagogiques et de recherche.

Il donne notamment un avis transmis au Conseil d'Administration sur les grandes orientations de la politique scientifique de l'Association, la répartition des moyens financiers et humains entre les départements, les programmes.

Le·la Directeur·trice lui rend compte annuellement de la mise en œuvre de ses recommandations.

Il est composé au moins :

- du·de la Directeur·trice du CEFEDEM de Normandie ou de son·sa représentant·e ;
- de deux personnalités de la recherche en éducation dont une présidant le Conseil scientifique ;
- d'un·e ou de représentant·es de l'Université ;
- d'un·e ou de représentant·es de l'enseignement artistique spécialisé ;
- d'un·e ou de représentant·es de Directeur·trices d'établissement d'enseignement artistique spécialisé ;
- d'un·e ou de formateur·trices du CEFEDEM de Normandie ;
- d'une ou de toutes personnes qualifiées invitées.

Le Conseil d'orientation scientifique et pédagogique se réunit sur convocation du·de la Directeur·trice.

Cette réunion peut avoir lieu à distance si le Cefedem est en capacité technique d'assurer un équilibre des débats et des échanges. Dans ce cas, un formulaire de vote est prévu.

Le fonctionnement du Conseil d'orientation scientifique et pédagogique est régi par le règlement intérieur.

Les membres ne sont pas rétribués pour le travail effectué au titre de cette fonction.

ARTICLE 21. CONSEIL DES ÉTUDES

Un Conseil des études est constitué.

Il est une instance de conseil qui émet un avis sur tous les problèmes liés au déroulement de la scolarité des étudiant·es, dont notamment :

- l'élaboration et la mise à jour du règlement des études soumis au Conseil d'administration ;
- l'accès aux études, notamment pour les candidats ne remplissant pas les conditions requises ;
- les équivalences et dispenses ;
- la validation d'acquis antérieurs ;
- les aménagements de scolarité ;
- les modifications de cursus ;
- les prolongations et réductions de scolarité ;
- les congés, arrêts de scolarité.

Il est composé au moins :

- du·de la Directeur·trice, Président·e, avec voix prépondérante, ou de son·sa représentant·e ;
- de trois enseignant·es ;
- de deux représentant·es des étudiant·es ;
- d'un·e représentant·e de l'Université.

Le·la Directeur·trice peut faire appel à toute personne *ès qualités*.

Le Conseil des études a aussi pour mission d'émettre un avis sur toutes les questions liées à la mise en œuvre des programmes de formation et au déroulement de la scolarité des étudiant·es. Son fonctionnement est régi par le règlement intérieur de l'établissement.

Il peut être réuni en tant que Conseil de perfectionnement, s'adjoignant alors toute personne qualifiée et deux représentant·es d'étudiant·es supplémentaires.

Cette réunion peut avoir lieu à distance si le Cefedem est en capacité technique d'assurer un équilibre des débats et des échanges. Dans ce cas, un formulaire de vote est prévu.

ARTICLE 22. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations éventuellement versées par les membres ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques ;
- des droits d'inscription et de scolarité des étudiant-es ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'Association ;
- du montant des valeurs mobilières émises par l'Association, en conformité avec les dispositions de l'article L. 213-8 et suivants du Code monétaire et financier ;
- des dons et legs que l'Association peut recevoir en raison de son objet, celui-ci l'autorisant à demander à bénéficier de la capacité élargie prévue à l'article 6 nouveau de la loi du 1er juillet 1901, et selon les modalités prévues à l'article 3 modifié du décret du 13 juin 1966 et par le décret du 6 mai 1988.

À cet effet, l'Association s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du·de la ministre de l'Intérieur ou du·de la préfet·ète ;
- à adresser au·à la préfet·ète sur demande un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux de ses établissements ou comités locaux, le cas échéant ;
- à laisser visiter ses établissements par les délégué-es des ministres compétent-es et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

| 15

ARTICLE 23. COMPTABILITÉ

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles L. 612-1 à L. 612 — 3 du Code de commerce, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur. La date de clôture du bilan est le 31 décembre.

ARTICLE 24. MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS

Pour la réalisation de son objet social, l'Association dispose des moyens suivants :

- a) mise à disposition de personnels

Les personnels mis à la disposition de l'Association par les membres conservent leur statut d'origine.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organismes d'origine :

- par décision du Conseil d'administration sur proposition du/de la Président-e ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire de l'Association ;
- à la demande de l'agent.

b) mise à disposition de locaux

Les modalités de mise à disposition de locaux sont fixées par convention.

c) mise à disposition de matériel

Les modalités de mise à disposition de matériel sont fixées par convention.

Les matériels mis à la disposition de l'Association par un membre restent la propriété de ce dernier.

Les modalités de ces contributions sont révisées chaque année dans le cadre de la préparation du budget.

ARTICLE 25. PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS

Le matériel acheté par l'Association lui appartient. En cas de dissolution de l'Association, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28 des présents statuts.

ARTICLE 26. MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications éventuelles des statuts sont soumises à l'Assemblée générale extraordinaire qui délibère dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 27. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Association est dissoute de plein droit par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des présents ou représentés avec l'accord des deux tiers des membres de droit.

ARTICLE 28. LIQUIDATION — DÉVOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale de l'Association subsiste pour les besoins de la liquidation.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 29. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 30. FORMALITÉS D'ADOPTION DES PRÉSENTS STATUTS

Le/la Président-e, au nom du Bureau, est chargé-e de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la Loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la Loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale extraordinaire réunie le 13 mai 2020.

| 17

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 13 mai 2020

Le Président,

Monsieur Daniel LEFEBVRE



La Vice-Présidente,



Madame Murielle GRAZZINI

La Trésorière,



Claude PONS

Le Secrétaire,



Monsieur Francis FABER